

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF88

présenté par
M. Fuchs, Mme El Hairy, M. Laqhila et M. Mattei

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture au Sénat un article a été ajouté visant à donner une valeur législative à un code de conduite du Groupe Agence Française de Développement (AFD) et à l'appliquer à l'ensemble des États et territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Compte tenu du dispositif déjà en vigueur, cet article n'apparaît pas utile. La loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOPDSI) et les textes administratifs qui en précisent les modalités d'application prévoient déjà cette interdiction.

Cet article, moins précis que le cadre d'interdiction actuellement applicable au Groupe AFD, stigmatise par ailleurs inutilement cet opérateur qui est d'ores et déjà soumis à des règles strictes et publiques.